



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 novembre 2010

16822/10

PUBLIC 77

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - SEPTEMBRE 2010

Le présent document contient:

- L'ANNEXE I, qui contient une liste des actes adoptés par le Conseil en septembre 2010¹².
 - L'ANNEXE II, qui comprend des détails complémentaires relatifs à l'adoption de ces actes.
- La PARTIE I contient des informations sur l'adoption des actes législatifs, notamment la date d'adoption, la session pertinente du Conseil, la cote du document adopté et, le cas échéant, les règles de vote applicables, les résultats du vote, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil. La PARTIE II livre des informations relatives à l'adoption d'autres actes, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible sur Internet (<http://consilium.europa.eu>), à la rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil (Accès aux documents du Conseil: Registre public).

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessibles sur Internet: <http://consilium.europa.eu>, à la rubrique "Documents", puis "Transparence législative", "Procès-verbaux du Conseil").

**LISTE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL
EN SEPTEMBRE 2010**

3030ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 7 septembre 2010

2010/484/UE: Décision du Conseil du 7 septembre 2010 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de Národná Banka Slovenska
JO L 240 du 11.9.2010, p. 5

2010/486/UE: Décision du Conseil du 7 septembre 2010 modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif
JO L 241 du 14.9.2010, p. 12

3032ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles, le 13 septembre 2010

Projet de budget rectificatif n° 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil
JO C 250 du 17.9.2010, p. 9.

Projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil
JO C 250 du 17.9.2010, p. 10.

Projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil
JO C 250 du 17.9.2010, p. 8.

Projet de budget rectificatif n° 7 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil
JO C 250 du 17.9.2010, p. 11

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
doc. 10753/3/10 REV 3

Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers
doc. 11038/2/10 REV 2

Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 276 du 20.10.2010, p. 1

Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil
JO L 276 du 20.10.2010, p. 11

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 276 du 20.10.2010, p. 22

2010/594/UE: Décision du Conseil européen du 16 septembre 2010 portant modification de la liste des formations du Conseil
JO L 263 du 6.10.2010, p. 12

Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans le domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive
JO L 259 du 1.10.2010, p. 10

Conclusions du Conseil relatives au mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie
doc. 13105/10

Règlement d'exécution (UE) du Conseil n° 806/2010 du 13 septembre 2010 modifiant les règlements (CE) n° 1292/2007 et (CE) n° 367/2006 en accordant une exemption des mesures imposées par lesdits règlements à un exportateur israélien de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde et mettant fin à l'enregistrement des importations provenant de cet exportateur
JO L 242 du 15.9.2010, p. 6

Règlement d'exécution (UE) n° 805/2010 du Conseil du 13 septembre 2010 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co.Ltd., à Foshan
JO L 242 du 15.9.2010, p. 1

Décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-Suisse institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, en ce qui concerne une décision du comité mixte actualisant l'article 1er de l'annexe I dudit accord
doc. 8341/10

2010/559/UE: Décision du Conseil du 13 septembre 2010 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Finlande
JO L 245 du 17.9.2010, p. 34

2010/631/UE: Décision du Conseil du 13 septembre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée
JO L 279 du 23.10.2010, p. 1

Conclusions du Conseil relatives à une action contre le cancer
doc. 12667/10

Conclusions du Conseil concernant la conférence sur les leçons à tirer de la pandémie de grippe A(H1N1)
doc. 12665/10 + COR 1 (de) + REV 1 (hu)

Procédure écrite achevée le 21 septembre 2010

Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)
JO L 248 du 22.9.2010, p. 59

Procédure écrite achevée le 23 septembre 2010

Décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)
JO L 254 du 29.9.2010, p. 33

3033ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles le 27 septembre 2010

Conclusions du Conseil établissant la position que l'Union européenne doit adopter lors de la 15ème conférence annuelle de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (réunion virtuelle, 20 septembre - 1er octobre 2010)
doc. 13662/10

Décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord entre le ministère de l'Énergie des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission européenne dans le domaine de la recherche et du développement en matière de contrôle et de sécurité des matières nucléaires
doc. 10872/10 + REV 1 (de)

Décision du Conseil relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)
doc. 12795/10

Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)
doc. 13187/10 + COR 1 (cs)

2010/580/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 256 du 30.9.2010, p. 22

Règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan et des Emirats arabes unis
JO L 254 du 29.9.2010, p. 10

Règlement d'exécution (UE) n° 855/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1631/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloroisocyanurique originaire, entre autres, de la République populaire de Chine
JO L 254 du 29.9.2010, p. 1

Règlement d'exécution (UE) n° 856/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 661/2008 sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie
JO L 254 du 29.9.2010, p. 5

2010/669/UE: Décision du Conseil du 27 septembre 2010 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant la modification de l'annexe IV de l'accord afin d'y intégrer les engagements du Commonwealth des Bahamas
JO L 295 du 12.11.2010, p. 51

2010/588/UE: Décision du Conseil du 27 septembre 2010 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Niger au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE
JO L 260 du 2.10.2010, p. 6

Conclusions du Conseil concernant le projet révisé de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra atmosphérique
doc. 14455/10

Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans le domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive
JO L 259 du 1.10.2010, p. 10

2010/581/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République de Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 256 du 30.9.2010, p. 24

2010/579/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer une mesure dérogeant à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 256 du 30.9.2010, p. 20

2010/582/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République française et la République italienne à appliquer une mesure dérogeant à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 256 du 30.9.2010, p. 26

2010/583/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la Roumanie à appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 256 du 30.9.2010, p. 27

2010/584/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
JO L 256 du 30.9.2010, p. 29

2010/589/UE: Décision du Conseil du 27 septembre 2010 modifiant et prorogeant la période d'application de la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE et de l'article 37 de l'instrument de financement de la coopération au développement
JO L 260 du 2.10.2010, p. 10

Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie)
JO L 253 du 28.9.2010, p. 54

Conclusions du Conseil sur le rapport et les recommandations du groupe d'experts de haut niveau sur le lait
doc. 13570/10

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
3032ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 13 septembre 2010			
Projet de budget rectificatif n° 3 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil	PBR n° 3/2010 doc. 8434/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Projet de déclaration sur le PBR n° 3/2010 Le Conseil invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais de nouvelles possibilités de redéploiement à l'intérieur de la rubrique 4 pour les 18,3 millions d'euros restants du financement des mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane.			
Projet de budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil	PBR n° 5/2010 doc. 11208/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil	PBR n° 6/2010 doc. 11251/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté abstention: AT, RO
Projet de déclaration sur le PBR n° 6/2010 La mise en place du SEAE devrait être guidée par le principe de l'efficacité au regard des coûts dans un but de neutralité budgétaire. À cette fin, il y aura lieu de prévoir des dispositions transitoires et un renforcement progressif des capacités. Il convient d'éviter tout double emploi avec les tâches, fonctions et ressources d'autres structures. Toutes les possibilités de rationalisation devraient être exploitées. Afin que le SEAE dispose d'un nombre suffisant d'agents provenant des États membres, outre les postes provenant de la Commission et du Secrétariat général du Conseil, il serait possible de libérer des postes en transformant des postes temporaires à la Commission et au Secrétariat du Conseil et en pourvoyant des postes devenus vacants après départ à la retraite ou pour d'autres raisons. De plus, un nombre limité de postes supplémentaires seront nécessaires pour des agents temporaires venus des États membres et devront être financés dans le cadre des perspectives financières actuelles.			
Le Conseil invite la Commission et la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à présenter, dans le cadre des futures			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
procédures budgétaires annuelles, des propositions budgétaires correspondant à cet objectif.			
Projet de budget rectificatif n° 7 de l'Union européenne pour l'exercice 2010 - Position du Conseil	PBR n° 7/2010 doc. 12119/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. 10753/3/10 REV 3 + REV3 ADD1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: BG, PL
Déclaration de la Commission européenne concernant le programme "Mieux légiférer" Dans un esprit de compromis, la Commission soutient la position adoptée en première lecture par le Conseil en ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Néanmoins, la Commission rappelle que cette proposition s'inscrit dans sa stratégie de simplification et elle déplore en conséquence que le texte sur lequel le Conseil a finalement marqué son accord, en particulier les articles 3 à 7, pourrait faire peser sur les entreprises des charges inutiles en matière d'administration et d'essais, comme il ressort de l'étude d'impact accompagnant la proposition initiale. Cela serait contraire aux principes du programme "Mieux légiférer" et à l'objectif général visant à réduire les charges administratives découlant de la législation de l'UE, approuvé par le Conseil européen lors de sa réunion de printemps tenue en mars 2007. La Commission compte suivre en particulier cet aspect du règlement et fera figurer ses conclusions dans le rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement.			
Déclaration de la Commission européenne concernant la surveillance du marché La Commission estime que, à la lumière du considérant 37 et conformément à l'esprit de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 4, les autorités d'un État membre peuvent, si nécessaire, prendre les mesures appropriées pour un produit qui est placé, ou mis à disposition, sur leur marché si la déclaration de performance ne mentionne pas les caractéristiques essentielles pour lesquelles il existe des prescriptions concernant le produit en question et l'utilisation ou les utilisations prévues déclarées dudit produit, ou si les performances déclarées ne correspondent pas à ces prescriptions, dans le même État membre ou en certains endroits de son territoire. Il faut que les mesures soient proportionnées aux risques encourus et qu'elles ne donnent pas lieu à une fragmentation du marché intérieur.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration commune de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et du Portugal La France, l'Allemagne, l'Autriche et le Portugal s'associent à la position adoptée en première lecture par le Conseil après deux ans de discussions. Toutefois, la France, l'Allemagne, l'Autriche et le Portugal soulignent que les listes actuelles d'actes délégués et d'actes d'exécution et, en particulier, les actes délégués visés à l'article 60, points a), b), f), g) et h), méritent d'être réexaminés en deuxième lecture avec le Parlement européen. Déclaration commune de la Suède et de l'Autriche concernant les substances dangereuses Conformément au considérant 24, il importe de mieux informer encore les utilisateurs de la présence éventuelle de substances dangereuses dans les produits de construction. Cela est particulièrement important du fait que la plupart des produits de construction sont considérés comme des "articles" aux fins du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et qu'ils sont donc soumis à des exigences d'information très limitées en vertu de ce règlement. Dès lors, afin d'améliorer les possibilités de construction durable, de faciliter le développement de produits verts et d'atteindre l'objectif de l'Union concernant le recyclage des produits de construction, il conviendrait de faire figurer dans la déclaration des performances des informations sur la présence de substances dangereuses. Déclaration de la délégation polonaise La Pologne ne soutient pas la position adoptée en première lecture par le Conseil en ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Dès le tout début, la Pologne a fait part de ses objections concernant le libellé de l'article 4, paragraphe 1, de cette proposition. Cette position de la Pologne est motivée par le fait que l'article 4, paragraphe 1, introduit de facto, en l'absence de définition du terme "produit couvert par une norme harmonisée", l'obligation d'utiliser une norme harmonisée européenne, ce qui est contraire à la directive 98/34/CE notamment. Par ailleurs, l'établissement, à titre volontaire, d'une déclaration des performances par le fabricant, conformément à l'article 4bis, ne concerne qu'un petit groupe de produits de construction spécifiques. Tout au long des négociations menées dans le cadre du groupe de travail, la Pologne s'est prononcée en faveur de l'établissement volontaire d'une déclaration des performances; à cet égard, la proposition de compromis qu'elle a récemment présentée concernant l'article 4, paragraphe 1bis, prévoyait l'établissement obligatoire d'une déclaration uniquement dans les cas où les dispositions nationales d'un État membre l'exigeraient. Malheureusement, cette proposition a été rejetée par la présidence. La Pologne souligne que l'article 4, paragraphe 1, proposé par la présidence peut avoir une influence sur le processus de segmentation du marché des produits de construction de l'Union européenne et entraîner une augmentation des prix de ces produits sur le marché européen. Par ailleurs, la Pologne tient à saluer l'immense effort que la présidence a consenti en ce qui concerne cette proposition.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la délégation finlandaise Au cours des négociations relatives au règlement sur les produits de construction, la Finlande s'est inquiétée des conséquences du règlement pour les microentreprises et des charges financières et administratives inutiles qui en découlent pour celles-ci. Il est problématique d'avoir un marquage CE obligatoire lorsqu'il n'existe pas de paramètres nationaux concernant les exigences fondamentales applicables aux ouvrages là où le produit est mis sur le marché et qu'il n'y a donc aucun obstacle commercial. Cette situation risque d'induire des coûts administratifs inutiles et en particulier des coûts pour les microentreprises. Pour ces raisons, la Finlande considère que la position commune n'est pas pleinement conforme aux principes du programme "Mieux légiférer". Le principe directeur "penser d'abord aux petits" aurait pu être mieux suivi. Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers Déclaration de la Commission européenne Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur de la position du Conseil en première lecture bien qu'elle estime que cette position aurait gagné à être plus claire. Elle considère en particulier qu'il conviendrait de bien définir et justifier le champ d'application du système d'autorisation préalable. La Commission est convaincue de la nécessité de veiller à ce que les patients désireux de se faire soigner dans un autre État membre puissent exercer leurs droits comme l'a confirmé la Cour dans sa jurisprudence constante et sans qu'il soit porté atteinte aux droits octroyés en vertu du règlement (CE) n° 883/2004. La Commission a proposé les mesures nécessaires pour faire en sorte que les patients bénéficient de la sécurité juridique dans l'exercice de ces droits tout en respectant les compétences des États membres en matière d'organisation et de fourniture de soins de santé. La Commission rappelle que les conditions d'accès aux professions de santé et d'exercice de ces professions ont été harmonisées par la directive sur les qualifications professionnelles. En ce qui concerne les services de santé en ligne, la Commission estime qu'il est nécessaire de contribuer au niveau de l'Union à créer les conditions qui permettront d'assurer la continuité des soins et la sécurité des patients, en faisant en sorte que les informations médicales puissent être utilisées à un niveau transfrontalier tout en garantissant le plus haut degré de sécurité et de protection des données à caractère personnel. Étant donné que la position du Parlement européen sur l'autorisation préalable et sur les services de santé en ligne est plus favorable aux patients et plus proche de la proposition de la Commission et de sa lecture de la jurisprudence existante, la Commission se réserve le droit de soutenir les amendements du Parlement européen sur ces points au cours de la seconde lecture, et elle poursuivra sa collaboration étroite avec les deux institutions en vue d'améliorer encore le texte.			
	doc. 11038/2/10 REV 2 + REV 2 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: PL, SK, PT abstention: RO

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration commune de la Pologne, du Portugal et de la Slovaquie La Pologne, le Portugal et la Slovaquie déplorent que la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ne comporte pas de garantie suffisante d'un niveau élevé de qualité et de sécurité pour les patients désireux de bénéficier de soins de santé transfrontaliers et ne respecte pas entièrement les responsabilités et les compétences des États membres en matière d'organisation et de planification des systèmes de santé nationaux. Déclaration de la délégation autrichienne L'Autriche se félicite vivement de ce que la question du droit, pour les prestataires de soins de santé, de fixer leurs propres prix ait été réglée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive. Toutefois, l'Autriche estime que pour améliorer la sécurité juridique, il convient d'introduire d'autres précisions, si pas dans le dispositif, du moins dans les considérants de la directive. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, première phrase, et paragraphe 4, l'Autriche considère que les prestataires de soins de santé peuvent, en cas de soins hospitaliers ou ambulatoires, facturer le coût des examens et des traitements que le système de santé de l'État membre de traitement paie pour les patients nationaux bénéficiaires d'un traitement comparable, et que les prestataires de soins de santé peuvent exiger des patients provenant d'un autre État membre le paiement d'avances. L'Autriche a tout d'abord reporté la demande de précision susvisée pour ne pas entraver le processus, mais elle se réserve le droit de revenir sur ce point dans le cadre de la suite des travaux. Déclaration de la délégation italienne Même si elle estime que le texte de compromis n'assure pas des niveaux suffisants de qualité et de sécurité en ce qui concerne l'accréditation, l'Italie soutient le texte proposé en souhaitant toutefois que: • d'une part, la Commission entame immédiatement les travaux en vue de parvenir à la définition des normes et des orientations visées à l'article 8, paragraphe 5, sous e); • d'autre part, l'on soutienne durant la phase de codécision avec le Parlement européen une position visant à harmoniser à un niveau qualitativement élevé les conditions de la libre circulation des patients.			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. PE-CONS 22/10	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration commune de la Commission européenne et du Conseil La Commission préparera la phase d'exploitation du GMES et proposera, en temps opportun, un dispositif pour le cadre programmatique, financier et de gouvernance tant pour le GMES dans son ensemble que pour ses différentes composantes visées à l'article 2 du règlement concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (ci-après désigné "le règlement"), dans la perspective de la définition du prochain cadre financier pluriannuel de l'UE. Dans ce contexte, le Conseil et la Commission sont d'avis que la gouvernance du programme GMES devrait être envisagée dans son ensemble et couvrir toutes les structures et procédures nécessaires, parmi lesquelles: les relations entre chaque organe et instance de soutien et les responsabilités de ces derniers; les mécanismes permettant de recenser, de définir et de hiérarchiser les besoins des services; les procédures de contrôle et de mise en œuvre des services et des infrastructures; la politique de données et d'informations; la politique en matière de sécurité; la politique en matière de propriété et les procédures de planification, de sélection et d'attribution des marchés pour l'observation de la Terre et les données in situ. La Commission rappelle à ce sujet les propositions qu'elle a faites dans ses communications de 2008 et 2009 relatives au GMES intitulées "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): le souci d'une planète plus sûre"¹ et "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale"². Le Conseil prend acte du fait que la Commission examinera les moyens de compléter la structure de gouvernance globale en présentant, en 2011, une nouvelle proposition législative sur le programme GMES au-delà de sa mise en œuvre initiale.			

¹ COM(2008) 748 du 12.11.2008.

² COM(2009) 589 du 28.10.2009.

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil	PE-CONS 24/1/10 REV 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et de la Commission européenne concernant la création d'un groupe d'experts et d'une Autorité de diffusion cryptographique par le conseil d'homologation de sécurité Afin que le conseil d'homologation de sécurité s'acquitte de ses tâches de manière rapide et efficace et assure la continuité, les représentants des États membres ainsi que le représentant de la Commission au sein du conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens feront en sorte que les mesures nécessaires soient adoptées, lors de la première réunion du conseil, conformément à ce qui suit: 1. le groupe d'experts visé à l'article 11, paragraphe 11, du règlement: - est institué et son règlement intérieur est adopté; - est composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission, ainsi que d'un représentant du HR et d'un représentant de l'ASE, choisis parmi des experts reconnus en matière d'homologation de sécurité. Il est présidé par un membre du personnel de l'Agence; - les activités de ce groupe d'experts s'inscrivant dans le cadre de la poursuite des activités d'homologation déjà entreprises, les représentants des États membres œuvrant déjà dans ce sens au sein de l'Agence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement deviennent membres du groupe d'experts, à moins que les États membres qu'ils représentent n'en décident autrement. 2. L'autorité de diffusion cryptographique (ADC) visée à l'article 11, paragraphe 11, du règlement: - est instituée et son règlement intérieur est adopté; - s'acquitte des tâches suivantes: gérer le matériel cryptographique GNSS européen et en rendre compte, veiller à ce que les procédures et les circuits appropriés soient mis en place pour rendre compte de tout le matériel cryptographique GNSS européen et en assurer la manutention, le stockage et la diffusion en toute sécurité et assurer le transfert et la reprise du matériel cryptographique GNSS européen auprès des personnes ou des services utilisateurs; - est composée de représentants concernés des États membres et est présidée par un membre du personnel de l'Agence;			

**INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS
SEPTEMBRE 2010**

TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES				
- au sein de l'ADC et sous son autorité, une "Cellule des clés de vol", chargée de la gestion des clés de vol opérationnelles, est mise en activité à chaque campagne de lancement. La Cellule des clés de vol est composée de membres du personnel de l'Agence, de représentants concernés des États membres directement impliqués dans la gestion des clés de vol et dans les lancements et d'observateurs des autres États membres. Déclaration du Conseil Le Conseil, tout en acceptant la nomination par le PE d'un représentant sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'Agence, souligne que cette décision ne constitue pas un précédent. Déclaration de la Commission européenne Cinq des membres du conseil d'administration de l'agence européenne GNSS seront des représentants de la Commission. La Commission indique que pour des raisons pratiques évidentes, ces cinq membres ne seront en général pas tous présents lors des réunions du conseil d'administration de l'agence. Elle entend en conséquence mettre en place un système permanent de procuration grâce auquel celui ou ceux de ses représentants qui seront absents lors d'une réunion du conseil d'administration donneront pouvoir à celui ou ceux de ses représentants qui seront présents de prendre position à leur place et en leur nom, en particulier lors des votes. <table border="1"> <tr> <td data-bbox="136 866 1142 978">Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)</td><td data-bbox="1142 866 1447 1018">doc. PE-CONS 28/10 + REV 2 (se) + REV 3 (hu)</td><td data-bbox="1447 866 1733 906">Majorité qualifiée</td><td data-bbox="1733 866 2092 1018">Tous les États membres en faveur, excepté contre: DK abstention: PL</td></tr> </table> Déclaration de la Commission La Commission souligne que le guichet unique est un organe commun créé ou désigné par le comité de gestion de chaque corridor; sa fonction est celle d'un instrument de coordination. Il peut s'agir d'un organe technique institué au sein de la structure de gestion, ou d'un des gestionnaires d'infrastructure concernés.				Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. PE-CONS 28/10 + REV 2 (se) + REV 3 (hu)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: DK abstention: PL
Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	doc. PE-CONS 28/10 + REV 2 (se) + REV 3 (hu)	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté contre: DK abstention: PL				

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION DES ACTES LÉGISLATIFS SEPTEMBRE 2010			
TITRE DE L'ACTE LÉGISLATIF	TEXTES ADOPTÉS	RÈGLE DE VOTE	VOTES
Déclaration de la Suède La Suède estime qu'il est essentiel de renforcer l'efficacité du transport ferroviaire de marchandises à longue distance. Elle soutient donc la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif. Toutefois, le souci d'efficacité et l'objectif de maintien de la sécurité ferroviaire imposent d'établir une interprétation juridique claire de l'article 13. La Suède estime que ledit article implique que la compétence d'attribution des capacités reconnue à l'outil de coordination qu'est le guichet unique lui confère uniquement le droit de conclure, avec une entreprise ferroviaire ou un candidat autorisé, un accord sur le transfert d'un sillon de fret lorsqu'il a été mandaté pour ce faire par le gestionnaire d'infrastructure qui a planifié le sillon de fret. Déclaration de la délégation polonaise La Pologne se félicite des efforts consentis par la présidence espagnole, au printemps 2010, pour trouver un compromis avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture en ce qui concerne le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif. Le Pologne souscrit à l'objectif général du règlement, qui implique plus de compétitivité et d'efficacité du fret ferroviaire dans l'Union européenne. La Pologne estime que, en dépit des problèmes qui pourraient se poser lors de l'application de certaines dispositions du règlement, l'adoption de ce dernier favorisera le développement de cette branche des transports. Ayant à l'esprit la nécessité de parvenir à un compromis, la Pologne s'abstient et ne vote pas contre le projet de dossier législatif. Déclaration de la délégation danoise Pour des raisons de principe, la délégation danoise vote contre la proposition car celle-ci signifie que l'attribution des capacités ferroviaires sur les nouveaux corridors de fret n'est plus une décision nationale souveraine et que des entreprises autres que les entreprises ferroviaires autorisées pourront réserver des capacités ferroviaires. Avec le guichet unique, il sera possible pour un organe de gouvernance de réserver des capacités, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'ensemble du trafic du réseau.			

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
3030ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 7 septembre 2010 2010/484/UE: Décision du Conseil du 7 septembre 2010 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de Národná Banka Slovenska doc. 12157/10 2010/486/UE: Décision du Conseil du 7 septembre 2010 modifiant la décision 2010/320/UE adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif doc. 12938/1/10 REV 1 3032ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 13 septembre 2010 2010/594/UE: Décision du Conseil européen du 16 septembre 2010 portant modification de la liste des formations du Conseil doc. EUCO 19/10 + COR 1 (en) Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive doc. 8680/10 + COR 1 + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 1 COR 2 (fi)	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
Conclusions du Conseil relatives au mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie doc. 13105/10 Règlement d'exécution (UE) du Conseil n° 806/2010 du 13 septembre 2010 modifiant les règlements (CE) n° 1292/2007 et (CE) n° 367/2006 en accordant une exemption des mesures imposées par lesdits règlements à un exportateur israélien de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde et mettant fin à l'enregistrement des importations provenant de cet exportateur doc. 12853/1/10 REV 1 Règlement d'exécution (UE) n° 805/2010 du Conseil du 13 septembre 2010 réinstituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires de la République populaire de Chine, fabriquées par Foshan Shunde Yongjian Housewares and Hardware Co.Ltd., à Foshan doc. 12837/10 Décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte UE-Suisse institué par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse dans le domaine de l'audiovisuel établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse au programme communautaire MEDIA 2007, en ce qui concerne une décision du comité mixte actualisant l'article 1er de l'annexe I dudit accord doc. 8341/10 2010/559/UE: Décision du Conseil du 13 septembre 2010 concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Finlande doc. 12127/10 + COR 1 + REV 1 (mt) + REV 1 COR (mt)	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/631/UE: Décision du Conseil du 13 septembre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée doc. 9132/10 + REV 1 (en) Conclusions du Conseil relatives à une action contre le cancer doc. 12667/10 Conclusions du Conseil concernant la conférence sur les leçons à tirer de la pandémie de grippe A(H1N1) doc. 12665/10 + COR 1 (de) + REV 1 (hu) Procédure écrite achevée le 21 septembre 2010 Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) doc. 12855/10 Procédure écrite achevée le 23 septembre 2010 Décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) doc. 12763/1/10 REV 1	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
3033ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles le 27 septembre 2010 Conclusions du Conseil établissant la position que l'Union européenne doit adopter lors de la 15ème conférence annuelle de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources en colin dans la partie centrale de la mer de Béring (réunion virtuelle, 20 septembre - 1er octobre 2010) doc. 13662/10 Décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par la Commission européenne, de l'accord entre le ministère de l'Énergie des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission européenne dans le domaine de la recherche et du développement en matière de contrôle et de sécurité des matières nucléaires doc. 10872/10 + REV 1 (de) Décision du Conseil relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) doc. 12795/10 Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) doc. 13187/10 + COR 1 (cs)	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/580/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 10327/10 + COR 1 (fi) Règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan et des Emirats arabes unis doc. 13057/10 Règlement d'exécution (UE) n° 855/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1631/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaire, entre autres, de la République populaire de Chine doc. 12986/2/10 REV 2 Règlement d'exécution (UE) n° 856/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 661/2008 sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie doc. 12994/10 2010/669/UE: Décision du Conseil du 27 septembre 2010 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du conseil conjoint CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant la modification de l'annexe IV de l'accord afin d'y intégrer les engagements du Commonwealth des Bahamas doc. 12433/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/588/UE: Décision du Conseil du 27 septembre 2010 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Niger au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE doc. 13280/10 Conclusions du Conseil concernant le projet révisé de code de conduite pour les activités menées dans l'espace extra atmosphérique doc. 14455/10 Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive doc. 8680/10 + COR 1 + REV 1 (fi) + REV 1 COR 1 (fi) + REV 1 COR 2 (fi) 2010/581/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République de Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et à l'article 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 12570/10 2010/579/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg à appliquer une mesure dérogeant à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 9293/10 + COR 1 (fi) 2010/582/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République française et la République italienne à appliquer une mesure dérogeant à l'article 5 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 12571/10	

INFORMATIONS CONCERNANT L'ADOPTION D'AUTRES ACTES SEPTEMBRE 2010	
AUTRES ACTES	Votes/Déclarations rendus publics
2010/583/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la Roumanie à appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 12572/10 + COR 1 (It) 2010/584/UE: Décision d'exécution du Conseil du 27 septembre 2010 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doc. 12573/10 2010/589/UE: Décision du Conseil du 27 septembre 2010 modifiant et prorogeant la période d'application de la décision 2007/641/CE relative à la conclusion des consultations avec la République des îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE et de l'article 37 de l'instrument de financement de la coopération au développement doc. 13283/10 Décision 2010/573/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre des dirigeants de la région de Transnistrie (République de Moldavie) doc. 13623/10 Conclusions du Conseil sur le rapport et les recommandations du groupe d'experts de haut niveau sur le lait doc. 13570/10	